



**Libres propos sur la loi camerounaise n° 2021/014 du 09 juillet 2021  
régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux  
connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des  
avantages issus de leur utilisation**

*Free speech on cameroonian law n° 2021/014 of 09 july 2021 to govern access  
to genetic resources, their derivatives, traditional Knowledge associated with  
genetic resources and the fair and equitable sharing of the benefits arising from  
their utilization*

**Par**

**Donald NOUNAMO KEMOGNE**

*Magistrat, Substitut du Procureur de la République près les Tribunaux de Bafia-Cameroun  
Docteur Ph.D en Droit privé, Université de Dschang-Cameroun  
(email : [dknounamo@yahoo.fr](mailto:dknounamo@yahoo.fr))*

**Xaviéra MAFFO MEFENZA**

*Doctorante en Droit privé, Université de Dschang-Cameroun  
(email : [xavieramaffo@yahoo.fr](mailto:xavieramaffo@yahoo.fr))*

**Et**

**Sandrine Virginie AMBEYA**

*Doctorante en Droit privé, Université de Yaoundé II-Soa-Cameroun  
(email : [sandrinelavalley@55gmail.com](mailto:sandrinelavalley@55gmail.com))*



**Résumé :** Courant 2021, le parlement camerounais a adopté une loi régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation. Ce texte, promulgué sous le numéro 2021/014 du 09 juillet 2021, intervient dans un contexte de prise de conscience collective d'une part de l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées en tant que matières premières, d'autre part du faible niveau de prise en compte des intérêts des fournisseurs de telles ressources et connaissances dans la gestion des retombées de leur utilisation. Cet état de choses rendait nécessaire l'adoption en sol camerounais d'un texte comme celui du 09 juillet 2021, d'autant plus que de par son objet, ledit texte comble un véritable vide dans le paysage juridique de ce pays. Dans les faits cependant, de nombreuses pesanteurs sont susceptibles de doucher quelque peu les espoirs mis en ce texte, relativisant ainsi sa portée.

**Mots clés :** Accès, connaissances traditionnelles, partages des avantages, ressources génétiques.

***Abstract:** In 2021, cameroonian parliament adopted a law to govern access to genetic resources, their derivatives, traditional Knowledge associated with genetic resources and the fair and equitable sharing of the benefits arising from their utilization. Promulgated under n° 2021/014 of the 9<sup>th</sup> of july 2021, the said law intervene in a particular context, which is mainly characterized by the general awareness of the importance of genetic resources and traditional Knowledge associated to genetic resources as raw material, and the need to consider the interests of the furnishers of such resources and knowledge in the management of benefits arising from their exploitation. The adoption of an act like law n° 2021/014 was therefore awaited in Cameroon, especially because there was not yet a law covering the same topic in this country. Practically however, there are many obstacles likely to relativize the impact of the said law.*

**Key words:** access, genetic resources, traditional Knowledge, sharing of benefits.



## Introduction

En ratifiant la convention sur la diversité biologique (CDB)<sup>1</sup> le 19 octobre 1994, l'État du Cameroun s'était entre autres engagé à veiller à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ses ressources et des connaissances traditionnelles associées<sup>2</sup>. Les années qui ont suivi l'avènement de cette convention ont été marquées par le développement fulgurant de la biotechnologie<sup>3</sup> qui, dans ses principales applications, utilise les ressources génétiques<sup>4</sup> et les connaissances ou savoirs traditionnels<sup>5</sup> associés dans des

---

<sup>1</sup> Ce texte fut signé le 05 juin 1992 lors du sommet de la Terre organisé par le Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE) à Rio de Janeiro au Brésil.

<sup>2</sup> Ces engagements se dessinent dès le préambule de la CDB, avant d'être rappelés par certaines dispositions contenues dans le corps même de cette convention. C'est notamment le cas de l'article 1<sup>er</sup> qui en fixe les objectifs. C'est également le cas des articles 8 et suivants, qui précisent les modalités de conservation, d'utilisation durable et d'accès aux ressources biologiques.

<sup>3</sup> Au sens de l'article 2 de la CDB, repris sur ce point par l'article 2.d) du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, tout comme l'article 7 de la loi camerounaise n° 2021/014 du 09 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation, la biotechnologie désigne « toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ». À ce terme de biotechnologie est souvent associé le qualificatif « moderne », pour désigner, selon l'article 3.i) du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, repris sur ce point par l'article 5 (7) de la loi camerounaise n° 2003/006 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne, « l'application des techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites ; la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à la même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie, de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique ».

<sup>4</sup> La ressource génétique désigne, selon les articles 2 de la CDB et 7 de la loi n° 2021/014 susvisés, « le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle ». Le matériel génétique quant à lui et selon les mêmes dispositions, renvoie à « tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ».

<sup>5</sup> L'expression « savoirs traditionnels » ou « propriété culturelle et intellectuelle indigène », « patrimoine indigène » ou encore « droits coutumiers en matière de patrimoine » est couramment utilisée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour désigner « des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques fondées sur les traditions, des interprétations et exécutions, des inventions, des découvertes scientifiques, des dessins et modèles industriels, des marques, des noms et des symboles, des renseignements non divulgués et toutes autres innovations ou créations fondées sur les traditions et résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique » (voir OMPI, *Savoirs traditionnels : besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle*, Rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête consacrées à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels (1998-1999), Genève 2001, p. 25). Bien que cette organisation reconnaisse qu'il puisse être difficile d'arrêter une définition unique et exclusive susceptible de cerner tous les contours de la notion (*Ibid.*, p. 26), l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) la perçoit comme « tout savoir issu d'une communauté autochtone ou traditionnelle qui résulte d'une activité intellectuelle et d'une sensibilité ayant pour cadre un contexte traditionnel et comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage, ledit savoir s'exprimant dans le mode de vie traditionnel d'une communauté ou d'un peuple, ou



programmes de manipulation génétique pour obtenir des produits à très forte valeur commerciale<sup>6</sup>. Ces années ont aussi et surtout été caractérisées par la prise de conscience collective du rôle prépondérant que jouent les communautés locales dans l'entretien et l'utilisation durable desdites ressources, ainsi que de la nécessité de tenir compte de ces communautés et de leurs États d'appartenance dans la gestion des retombées générées par l'exploitation de ces ressources et des connaissances associées.

Plusieurs pays ont ainsi entrepris, dès les années 90 et avec plus ou moins de succès, d'encadrer juridiquement l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, de manière à s'assurer d'une prise en compte effective des intérêts des fournisseurs desdites ressources et connaissances face à ceux de leurs utilisateurs. C'est par exemple le cas du Costa Rica et d'El Salvador en 1998<sup>7</sup>, mais aussi de l'Inde qui, par son *biological diversity act* de 2002, ambitionnait de favoriser la conservation des ressources biologiques et l'accès à ces ressources dans une perspective de développement durable<sup>8</sup>.

L'État du Cameroun s'est lui aussi vite intéressé à la protection des intérêts nationaux sur la diversité biologique et les ressources génétiques qui en découlent. Déjà en 1994, la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche disposait en son article 12 que :

- « 1. Les ressources génétiques du patrimoine national appartiennent à l'État du Cameroun. Nul ne peut les exploiter à des fins scientifiques, commerciales ou culturelles sans en avoir obtenu l'autorisation.
2. Les retombées économiques ou financières résultant de leur utilisation donnent lieu au paiement à l'État de royalties dont le taux et les modalités de

---

*étant contenu dans les systèmes de savoirs codifiés transmis d'une génération à l'autre (...) »* (cf. article 1.3 de l'accord fait à Niamey le 26 juillet 2007 et relatif à la protection des savoirs traditionnels, additif à l'accord de Bangui instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, acte du 24 février 1999). Quant à la loi camerounaise du 09 juillet 2021, elle considère comme connaissances traditionnelles associées (aux ressources biologiques et génétiques), toutes « *connaissances dynamiques et évolutives, générées dans un contexte traditionnel, collectivement préservées et transmises de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage, qui subsistent dans les ressources biologiques et les ressources génétiques* » (cf. article 7).

<sup>6</sup> B. NYASSE, « Protection des inventions concernant les ressources biologiques », in *La propriété intellectuelle au service du développement de l'Afrique*, Mélanges offerts à Denis EKANI, collection OAPI, n° 4, 2012, p. 58.

<sup>7</sup> R. Z. BASTOS & AL., « Le régime international de l'accès aux ressources génétiques au prisme de l'entrée en vigueur du protocole de Nagoya », *Revista de Direito Internacional*, Brasília, v. 13, n° 2, 2016, p. 139.

<sup>8</sup> D. LAMËTHE, « La protection de la biodiversité en Inde du point de vue des investisseurs industriels étrangers ou les utopies de la diversité », *Revue Internationale de Droit Comparé*, Vol. 61, n°4, 2009. p. 827, [https://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_2009\\_num\\_61\\_4\\_19916](https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2009_num_61_4_19916), consulté le 02 septembre 2022.



*perception sont fixés, au prorata de leur valeur, par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition des Ministres compétents ».*

Des dispositions proches de celles de cet article 12 ont par la suite été insérées dans la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, notamment en ses articles 62 et suivants, de même que dans la loi n° 2003/006 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun<sup>9</sup>. Seulement, outre le fait que ces dispositions ne consacraient aucun égard particulier à la protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, leur contenu peu détaillé en faisait des bases peu solides pour la protection des intérêts de l'État et des communautés locales sur lesdites ressources et connaissances<sup>10</sup>.

Il aura fallu attendre plusieurs années pour voir la volonté manifeste de protéger ces intérêts prendre corps et s'exprimer, d'abord sous la forme d'une décision n° 00150/MINEPDED du 25 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées, et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation, ensuite sous celle d'une loi de 2021 sur le même objet.

S'agissant d'un texte réglementaire, la décision de 2020 avait cependant l'inconvénient de se situer au plus bas niveau de la hiérarchie des normes juridiques et de manquer de dispositions sur le régime de la responsabilité des contrevenants, ce qui en minimisait le caractère coercitif. Avec l'adoption de la loi de 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation, la question qui se pose désormais est celle de savoir si par ce texte, l'État du Cameroun a réussi à combler, au plan législatif tout au moins, les attentes suscitées par l'évolution des connaissances et enjeux liés à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés ?

---

<sup>9</sup> Voir notamment l'article 54 de ce texte.

<sup>10</sup> Il fallait alors s'en remettre, dans de rares cas de conventions d'accès et de partage des avantages (APA), à des plateformes comme l'Initiative de renforcement des capacités d'APA et le projet de soutien régional de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), pour réunir les acteurs et offrir un espace de négociation (sur la question, voir notamment M. R. MULLER & Al., *BioTrade et l'accès et le partage des avantages : de la théorie à la pratique*, Manuel à l'intention des responsables de l'élaboration des politiques et des autorités de réglementation, CNUCED, UNCTAD/DITC/TED/2017/6, 2017, p. 89).



À l'analyse, la réponse à cette interrogation ne peut être que nuancée. En effet, bien qu'ayant le mérite, en 62 articles répartis en dix chapitres, d'intégrer d'importantes recommandations du droit international pertinent qu'elle s'emploie à adapter aux réalités locales, la loi de 2021, promulguée sous le n° 2021/014 du 09 juillet 2021 doit malheureusement faire face à d'importantes pesanteurs qui sont susceptibles d'entraver son application. Cet état de choses en fait en définitive une législation certes opportune au vu du contexte de son intervention (I), mais dont la portée est clairement relative (II).

## **I. Une législation opportune**

De par la particularité du contexte de son intervention (A) ainsi que la nature de ses enjeux (B), l'adoption d'une loi sur l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation était devenue impérative au Cameroun.

### **A. L'opportunité tirée de la particularité du contexte**

L'une des particularités du contexte dans lequel est intervenue la loi n° 2021/014 du 09 juillet 2021 est celle d'une double prise de conscience collective : celle de l'importance des ressources génétiques et savoirs traditionnels associés en tant que matières premières d'une part (1) et celle de la faible prise en compte des États et communautés détenteurs de ces ressources et savoirs dans la gestion des retombées de leur exploitation d'autre part (2). Cette double prise de conscience rendait nécessaire l'intervention du législateur camerounais.

#### **1. L'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées en tant que matières premières**

Depuis la jurisprudence CHAKRABARTY<sup>11</sup> et la reconnaissance par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique d'un brevet sur une souche bactérienne génétiquement modifiée pour dégrader et éliminer les marées noires, les inventions biotechnologiques connaissent un

---

<sup>11</sup> *DIAMOND vs. CHAKRABARTY*, 1980, 206, UPSQ, 193, brevet US 3 813 316 & 4 259 444.



essor planétaire, accompagné d'une prise de conscience générale de l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées en tant que matières premières.

En 1980 en effet, à l'issue d'une délibération soldée par cinq voix pour et quatre contre, la haute juridiction américaine reconnaissait le brevet demandé par le microbiologiste Ananda CHAKRABARTY sur une souche bactérienne génétiquement modifiée pour dégrader et éliminer les marées noires. Au motif de sa décision, cette juridiction indiqua que le micro-organisme manipulé par CHAKRABARTY était « *human made* » et était seul capable d'assurer la fonction de dégradation du pétrole, au contraire des bactéries naturelles<sup>12</sup>. Cette jurisprudence favorisa aussitôt l'émergence de la thèse selon laquelle tout ce qui était fait par l'homme et n'était pas trouvé dans la nature était brevetable<sup>13</sup>. L'on assista alors à la prolifération des brevets sur des animaux génétiquement modifiés, tels que la « onco-souris » de l'université d'Harvard<sup>14</sup>, de même que sur du matériel génétique humain<sup>15</sup> comme par exemple la lignée cellulaire d'une femme autochtone appartenant au groupe des « Guaymís » au Panama<sup>16</sup>.

Le sommet de la terre de Rio de Janeiro en 1992 a marqué un autre tournant dans la valorisation des inventions biotechnologiques et la prise de conscience subséquente de l'importance des ressources génétiques en tant que matières premières. Dès son préambule en effet, la CDB a mis un point d'honneur à relever que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète qui ne cesse de croître, avec pour conséquence la désormais indispensabilité de l'accès aux ressources génétiques et à la

---

<sup>12</sup> M.-A. HERMITTE, *L'emprise des droits intellectuels sur le monde vivant*, éd. Quae, Collection Sciences en questions, 2016, pp. 66-67. Notons que cette auteure considère l'argumentaire de la haute juridiction américaine comme une « erreur scientifique », parce qu'« en milieu naturel, un certain nombre de bactéries sont capables de dégrader différentes qualités de pétrole et se développent rapidement dès que cette nourriture est disponible. À l'inverse, les bactéries génétiquement manipulées, efficaces en aquarium, se sont révélées jusqu'à maintenant inadaptées aux conditions des milieux naturels » (M.-A. HERMITTE, in ouvrage précité, p. 67).

<sup>13</sup> K. C. NNADOZIE, « Convention sur la diversité biologique : Emergence des DPI dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages », in R. MELÉNDEZ-ORTIZ & Al. (Dir.), *Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vis de l'Afrique*, Documents présentés au Dialogue Régional de Dakar, organisé les 30 & 31 juillet 2002, ICTSD, ENDA Tiers Monde et Solagral, 2002, p. 61.

<sup>14</sup> Cette souris avait été génétiquement modifiée et élevée pour la recherche sur le cancer.

<sup>15</sup> K. C. NNADOZIE, *op. cit.*, p. 61 ; également OBERTAN P., *Le brevet sur le vivant, une menace au droit à l'autodétermination des peuples autochtones ?* Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, juin 2006, p. 4.

<sup>16</sup> P. OBERTAN, *op. cit.*, p. 4. Il importe de préciser que suite à l'importante mobilisation qui avait suivi son dépôt, ce brevet a vite été révoqué.



technologie ainsi que leur partage<sup>17</sup>. Définissant par la suite le terme « technologie », ledit texte a pris le soin de préciser que ce terme englobe « *toute technologie y compris la biotechnologie* »<sup>18</sup>.

Cette globalisation de l'intérêt pour les ressources génétiques et la biotechnologie a dans la foulée été ravivée dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay, lesquelles ont débouché sur l'institution le 15 avril 1994 de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ceci au moyen d'un accord dit de Marrakech auquel est annexé l'accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)<sup>19</sup>. Par son article 27 (3) en effet, cet accord sur les ADPIC impose à tous les membres de l'OMC, dont fait partie le Cameroun depuis 1995, la brevetabilité des micro-organismes et procédés non biologiques et microbiologiques d'obtention des végétaux et animaux, ainsi que la protection par les droits de propriété intellectuelle des obtentions végétales.

Avec cette mondialisation des droits de propriété intellectuelle sur des inventions concernant des organismes vivants, on a assisté à un développement fulgurant de la biotechnologie, principalement dans le domaine de la santé et de l'alimentation<sup>20</sup>. Utilisant essentiellement les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées pour mettre sur pied des produits plus ou moins révolutionnaires, on lui reconnaît notamment la capacité de participer au développement de vaccins et de tests-diagnostic contre des maladies infectieuses<sup>21</sup>, ainsi qu'à la prévention de ces maladies, par exemple par la purification de l'eau

---

<sup>17</sup> Au cours du même sommet de la terre, il fut d'ailleurs adopté un plan d'action pour le XXI<sup>e</sup> siècle dit « agenda 21 » qui, en son chapitre 14, invitait les États à développer des ressources et des techniques nouvelles pour satisfaire les besoins sans cesse croissants en denrées alimentaires et autres produits agricoles de prêt de 83% de la population mondiale d'ici 2035. Au rang de ces ressources et techniques, figurent en bonne place les ressources génétiques et surtout la biotechnologie, présentée comme permettant, en moins de temps que pour les productions naturelles, d'améliorer la productivité et la qualité des aliments (voir en ce sens J.-D. ZONGO, « Sécurité alimentaire, organismes génétiquement modifiés et DPI », in R. MELÉNDEZ-ORTIZ & Al. (Dir.), *Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vis de l'Afrique*, Documents présentés au Dialogue Régional de Dakar, organisé les 30 & 31 Juillet 2002, ICTSD, ENDA Tiers Monde et Solagral, 2002, p. 154 ; également OMS, *Biotechnologie alimentaire moderne, santé et développement: étude à partir d'exemples concrets*, Département sécurité sanitaire des aliments, Bibliothèque de l'OMS, 2005, pp. 46 et s.).

<sup>18</sup> Cf. article 2.

<sup>19</sup> Annexe 1C.

<sup>20</sup> B. NYASSE, *op. cit.*, pp. 58 et s.

<sup>21</sup> Les maladies infectieuses comme les infections des voies respiratoires inférieures, les maladies diarrhéiques, le VIH-SIDA, la tuberculose et le paludisme constituent la principale cause de mortalité dans les pays à revenus faibles (cf. OMS/OMPI/OMC, *Promouvoir l'accès aux technologies médicales et l'innovation : intersections entre la santé publique, la propriété intellectuelle et le commerce*, OMPI, Publication n° 628 F, 2013, p. 34).



et de l'air, ou encore par l'amélioration de la qualité nutritionnelle des récoltes<sup>22</sup>. On lui reconnaît également la mise au point de quelques tests de diagnostic génétique (notamment pour le cancer du sein et la chorée de Huntington), ainsi que celle de certains médicaments (par exemple le *Herceptin* contre le cancer du sein, le *Glivec* contre la leucémie, le *Velcade* contre le cancer de la moelle osseuse et le *Erbix* contre les cancers de la tête et du cou)<sup>23</sup>. On lui reconnaît en outre d'être parvenue à améliorer la tolérance aux herbicides et aux insectes de certaines plantes comme le soja, le maïs ou encore le coton<sup>24</sup>.

Depuis lors, les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées sont l'objet de convoitise et malheureusement aussi de bio-piraterie, surtout dans les pays où l'accès aux dites ressources et connaissances demeure insuffisamment organisé.

## **2. La faible prise en compte des États et communautés fournisseurs dans la gestion des retombées de l'exploitation des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées**

Bien qu'ayant avec véhémence marqué leur opposition à toute forme d'appropriation privative du vivant au moyen des droits de propriété intellectuelle<sup>25</sup>, les pays africains membres de l'OMC ont vite dû s'arrimer aux prescriptions de l'accord sur les ADPIC exigeant de

---

<sup>22</sup> Y. JOLY & D. SCHORNO, « Le brevet : valet ou maître du droit à la santé? », *Revue Québécoise de Droit International*, 2006, p. 87.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> Voir en ce sens J. D. ZONGO, *op. cit.*, p. 154 ; également OMS, *Biotechnologie alimentaire moderne, santé et développement: étude à partir d'exemples concrets*, précité, pp. 5 et s. ; aussi GOUVERNEMENT DU QUEBEC-CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE, *OGM et alimentation humaine : impacts et enjeux pour le Québec*, Mémento, 2002, p. 5.

<sup>25</sup> Dans un texte intitulé « *Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques* », rendu disponible en 1999 à Addis-Abeba avant d'être modifié à Alger en juin 2000, puis retenu en juillet 2001 à Lusaka par le conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) comme base de discussion dans le cadre de la décennie de la médecine traditionnelle (2001-2010) à charge pour les États d'essayer de se mettre d'accord sur une loi uniforme et obligatoire (voir M.-A. HERMITTE, « L'intégration des pays en développement dans la mondialisation par l'adaptation du droit de la propriété intellectuelle, analyse de la loi-modèle de l'OUA », p. 3, extrait de l'ouvrage de M.-A. HERMITTE & P. KAHN, *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud*, Bruylant, 2004), les pays africains ont adopté une position commune sur la brevetabilité du vivant, laquelle se résume assez clairement en l'un des considérants du préambule dudit texte, selon lequel : « *Considérant que toutes les formes de vies sont à la base de la survie humaine et que, par conséquent, la brevetabilité du vivant ou l'appropriation exclusive de toutes formes de vie, y compris toute partie ou dérivée, viole le droit fondamental de la personne humaine à la vie [...]* ». Cette position fut rappelée dans une communication du groupe africain lors de négociations au sein de l'OMC sur le point de savoir « comment faire progresser l'examen de l'article 27.3 de l'accord sur les ADPIC » (voir OMC, « Comment faire progresser l'examen de l'article 27.3 b) de l'accord sur les ADPIC », *Communication du groupe africain*, Document IP/C/W/404 du 26 Juin 2003).



conférer des droits de propriété intellectuelle sur des formes de vie. Ceux de l'espace OAPI<sup>26</sup> en particulier, dont le Cameroun, ont notamment dû reconduire la protection par le brevet qu'ils accordaient déjà depuis 1977<sup>27</sup> aux procédés microbiologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux et les produits obtenus par ces procédés<sup>28</sup>. Ils ont aussi et surtout dû accorder une protection aux variétés végétales au moyen du certificat d'obtention végétale calqué sur le modèle de la convention d'union pour la protection des obtentions végétales (UPOV)<sup>29</sup> de 1991<sup>30</sup>, en dépit des nombreuses polémiques et critiques suscitées par un tel choix<sup>31</sup>. Seulement, pour la plupart, ces pays n'ont pas subséquemment correctement aménagé les modalités d'accès à leurs ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées, ainsi que celles de partage des avantages issus de l'exploitation de ces ressources et connaissances. Cette situation a entraîné le libre accès aux dites ressources et connaissances, favorisant ainsi le développement de la bio-piraterie<sup>32</sup>, laquelle se traduit par « *l'acquisition illégale et le développement*

---

<sup>26</sup> Le sigle « OAPI » est le diminutif de « Organisation africaine de la propriété intellectuelle ». Née le 02 mars 1977 des cendres de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI), cette organisation définit les règles de protection des différents droits de propriété intellectuelle dans 17 pays africains, à savoir : le Benin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée Équatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo. La législation qu'elle met en place tient lieu de législation nationale pour chacun de ses États-membres.

<sup>27</sup> Cf. article 5.c) de l'annexe I de l'accord de Bangui du 02 mars 1977 relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle.

<sup>28</sup> Cf. articles 6.c) de l'annexe I de l'accord de Bangui révisé, acte du 24 février 1999, et 2.c) de l'annexe I de l'accord de Bangui révisé, acte du 14 décembre 2015.

<sup>29</sup> Adoptée à Paris le 02 décembre 1961, la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, généralement dénommée convention UPOV ou UPOV 91 pour ce qui est de sa dernière version, a été plusieurs fois révisée à Genève, le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991.

<sup>30</sup> Cf. annexe X des accords de Bangui révisés de 1999 et 2015.

<sup>31</sup> Sur ces critiques et polémiques, lire notamment A. CHETAILLE, « DPI, accès aux ressources génétiques et protection des variétés végétales en Afrique centrale et occidentale », in R. MELÉNDEZ-ORTIZ & Al. (Dir.), *Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vis de l'Afrique*, Documents présentés au Dialogue Régional de Dakar organisé les 30 & 31 juillet 2002, ICTSD, ENDA Tiers Monde et Solagral, 2002, pp. 41 et s ; I. L. MIENDJIEM & P. J. LOWE, « Libres propos sur la législation OAPI relative aux obtentions végétales », *Lex Electronica*, vol. 14, n°3, Hiver/Winter 2010 ; I. L. MIENDJIEM, « La protection des inventions biotechnologiques en Afrique », in *La Propriété Intellectuelle au service du développement de l'Afrique*, Mélanges offerts à Denis EKANI, Collection OAPI, n° 4, 2012, pp. 51 et s ; M. COULIBALY & R. A. BRAC DE LA PERRIÈRE (Dir.), *Faillite de la protection intellectuelle des obtentions végétales : 10 années d'UPOV en Afrique francophone*, Document de travail, APBEBES et BEDE, avril 2019, 47 p., en ligne sur [https://www.infogm.org/IMG/pdf/apbrebes\\_oapi\\_fr.pdf](https://www.infogm.org/IMG/pdf/apbrebes_oapi_fr.pdf), consulté le 08 octobre 2022 ; également D. NOUNAMO KEMOGNE, *Droits de propriété industrielle et accords de partenariat économique dans l'espace OAPI*, Thèse en vue de l'obtention d'un Doctorat *Phd* en Droit de l'Université de Dschang/Cameroun, 2019, pp. 54 et s., n° 62 et s.).

<sup>32</sup> Pour des exemples de cas de bio-piraterie relatifs à des ressources génétiques africaines et connaissances traditionnelles associées, lire notamment J. ZOUNDJIHEKPON, « L'accord de Bangui révisé et l'annexe X relative à la protection des obtentions végétales » in R. MELÉNDEZ-ORTIZ & Al. (Dir.), *Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vis de l'Afrique*, Documents présentés au Dialogue Régional de Dakar,



*commercial de ressources existant dans la nature [...] et/ou de savoirs traditionnels connexes par une organisation ou un pays technologiquement avancé sans compensation équitable aux pays ou aux peuples indigènes sur le territoire desquels ces ressources ont été initialement découvertes et qui se transmettaient ces savoirs depuis des générations »<sup>33</sup>.*

Ainsi, alors qu'elle se trouve grandement logée dans les pays africains au sud du Sahara<sup>34</sup>, la biodiversité mondiale, qui a pourtant été grandement produite, conservée et analysée pendant des générations par les nombreux groupes ethniques qui composent cette partie de l'Afrique<sup>35</sup>, fait paradoxalement l'objet d'importants droits de propriété industrielle détenus par des ressortissants de pays développés. Au début des années 2000 par exemple, on estimait à près de 97 % la proportion de brevets ou de certificats d'obtention végétale détenus par des entités établies dans les pays développés sur la biodiversité africaine<sup>36</sup>. Il n'existait malheureusement pas de contrepartie conséquente pour les pays et communautés fournisseurs des ressources et connaissances exploitées, alors même que ces droits de propriété industrielle conféraient des droits exclusifs et faisaient obtenir d'importants gains financiers à leurs titulaires<sup>37</sup>.

Les choses sont loin d'avoir drastiquement évolué à ce jour. Pourtant, les pays membres de l'OAPI, également membres de l'Organisation de l'unité africaine, ont adopté courant 2001 la *Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques* (autrement dénommée loi-modèle de l'OUA) qui, présentée comme véritable modèle législatif pour la protection des ressources biologiques et les savoirs traditionnels en Afrique<sup>38</sup>, a étonnement été

---

organisé les 30 & 31 juillet 2002, ICTSD, ENDA Tiers Monde et Solagral, 2002, p. 148 et s. ; également B. NYASSE, *op. cit.*, pp. 61-63.

<sup>33</sup> T. LEBRECHT & F. MEIENBERG, « La nature privatisée : Non au brevet de SYNGENTA sur le poivron », *No Patents on Seeds - Déclaration de Berne- Bionext –Swissaid*, février 2014, p. 13.

<sup>34</sup> K. KOUTOUKI & Al., « La protection des variétés végétales en Afrique de l'ouest et centrale », *RDUS*, n° 41, 2011, p. 135 ; également D. KUYEK, « Les droits de propriété intellectuelle dans l'agriculture en Afrique et leurs conséquences pour les petits agriculteurs », *Action internationale pour les ressources génétiques, (GRAIN)*, Août 2002, p. 11.

<sup>35</sup> D. KUYEK, *op. cit.*, p. 11.

<sup>36</sup> I. L. MIENDJIEM & P. J. LOWE, *op. cit.*, p. 7 ; dans le même sens D. KUYEK, *op. cit.*, p. 11.

<sup>37</sup> Sur la question, voir P. J. LOWE GNINTEDEM, *Droit des brevets et santé publique dans l'espace OAPI*, Horizons Juridiques Africains, Vol. VIII, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM) 2014, p. 203, n° 324 ; J. D. ZONGO, *op. cit.*, pp. 155-156 ; également B. NYASSE, *op. cit.*, pp. 58 et s. ; D. KUYEK, *op. cit.*, p. 11.

<sup>38</sup> Voir en ce sens J. A. EKPERE, « Loi modèle de l'OUA pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques », in R. MELÉNDEZ-ORTIZ & Al. (Dir.), *Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vis de l'Afrique*, Documents présentés au Dialogue Régional de Dakar, organisé les 30 & 31 juillet 2002, ICTSD, ENDA Tiers Monde et Solagral, 2002, pp. 175-183 ; M.-A. HERMITTE, « L'intégration des pays en développement dans la



ignorée par la législation OAPI en vigueur depuis 2002. Il en va de même de l'accord relatif à la protection des savoirs traditionnels, additif à l'accord de Bangui révisé du 24 février 1999 qui, adopté à Niamey le 26 juillet 2007 et quoique destiné à protéger les détenteurs de savoirs traditionnels contre toute atteinte aux droits qui leurs sont reconnus<sup>39</sup>, n'a malheureusement pas été inséré dans la toute dernière version révisée à Bamako en 2015 de l'accord de Bangui, ce qui rend en l'état sa vigueur incertaine.

Dans ce paysage juridique quelque peu cafouilleux, il devenait impératif que l'État du Cameroun, qui avait déjà pris acte du développement irréversible des biotechnologies en organisant le régime de la biosécurité sur son sol depuis 2003<sup>40</sup>, définisse les modalités d'accès à ses ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, de même que celles de partage des avantages issus de l'exploitation de ces ressources et connaissances.

## **B. L'opportunité tirée de la nature des enjeux**

De par même son intitulé, la loi n° 2021/014 du 09 juillet 2021 entend consolider en sol camerounais le droit souverain que la CDB reconnaît à chaque État sur ses ressources biologiques<sup>41</sup> et les savoirs traditionnels associés. Ses principaux enjeux sont donc de s'assurer, par l'encadrement de l'accès aux dites ressources et connaissances, que ce droit souverain ne soit pas impunément violé (1) et que l'utilisation des dites ressources et connaissances donne effectivement lieu à un partage juste et équitable des avantages (2). À cet effet, ledit texte intègre d'importantes recommandations des *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux*

---

mondialisation par l'adaptation du droit de la propriété intellectuelle, analyse de la loi-modèle de l'OUA » précité, p. 3 ; également I. L. MIENDJIEM & P. J. LOWE, *op. cit.*, p. 9.

<sup>39</sup> Cf. article 1.1.

<sup>40</sup> À travers la loi n° 2003/006 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne sus évoquée.

<sup>41</sup> Cf. préambule et article 3.



ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation<sup>42</sup>, ainsi que celles du *Protocole de Nagoya sur le même objet*<sup>43</sup>.

### **1. L'encadrement de l'accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées**

La loi camerounaise n° 2021/014 du 09 juillet 2021 fait reposer l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux connaissances traditionnelles associées sur deux principaux piliers : le consentement préalable donné en connaissance de cause par l'autorité nationale compétente d'une part et la sanction des manquements à cette exigence d'autre part.

Institué par la CDB<sup>44</sup>, puis précisé par les lignes directrices de Bonn<sup>45</sup> et le protocole de Nagoya<sup>46</sup>, le principe du consentement préalable se trouve logiquement repris par la plupart des législations de protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels en général<sup>47</sup>, y compris la loi camerounaise du 09 juillet 2021. Dès son article 5 en effet, ce texte rappelle que :

*« (1) les ressources génétiques et leurs dérivés d'origine nationale appartenant à l'État, constituent un patrimoine commun de la nation. »*

---

<sup>42</sup> Texte adopté en 2002 par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique. Selon le propos introductif de HAMDALLAH ZEDAN (p. IV), ces lignes directrices « *déterminent les étapes du processus d'accès et de partage des avantages, en insistant sur l'obligation faite aux utilisateurs d'obtenir le consentement préalable, donné en connaissance de cause, des fournisseurs. Elles énoncent les exigences fondamentales pour les conditions convenues d'un commun accord, précisent les rôles et responsabilités des utilisateurs comme des fournisseurs et soulignent l'importance de la participation de toutes les parties prenantes. Elles traitent également des mesures d'incitation, de la responsabilité, des moyens de vérification et du règlement des différends. Enfin, elles contiennent des éléments dont il faut tenir compte dans les accords relatifs au transfert de matériel et une liste indicative des avantages monétaires et non monétaires* ». Par ailleurs, leur adoption à l'unanimité « *par quelque 180 pays leur confère, en dépit de leur caractère volontaire, un pouvoir indéniable et traduit, de la part de la communauté internationale, le désir de s'attaquer à des questions délicates qui exigent, pour le bien de tous, de parvenir à un juste équilibre et à un bon compromis entre les parties concernées* ».

<sup>43</sup> Selon l'article 1<sup>er</sup> de ce texte adopté le 29 octobre 2010 lors de la 10<sup>ème</sup> conférence des parties à la convention sur la diversité biologique, et ratifié par l'État du Cameroun le 30 novembre 2016, son objectif est « *le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs* ».

<sup>44</sup> Cf. article 15.5.

<sup>45</sup> Cf. articles 24 et suivants.

<sup>46</sup> Cf. articles 6 et 7.

<sup>47</sup> Pour ne citer que le cas des pays africains, voir par exemple les articles 19 et 21 de la loi modèle de l'OUA, ainsi que l'article 5.2 de l'accord relatif à la protection des savoirs traditionnels, additif à l'accord de Bangui révisé.



(2) *Nul ne peut les exploiter à des fins notamment scientifiques, commerciales ou culturelles sans en avoir obtenu le consentement préalable donné en connaissance de cause* ».

Dans la foulée, ledit texte prévoit en son article 6 que « *les connaissances traditionnelles associées appartiennent aux populations autochtones et communautés locales qui les ont élaborées, préservées et transmises, de génération en génération, ou à des individus identifiés par elles en leur sein* ». Définissant par la suite ce qu'il convient d'entendre par « accès »<sup>48</sup>, « *autorité nationale compétente* »<sup>49</sup> et « *consentement préalable donné en connaissance de cause* »<sup>50</sup>, la loi du 09 juillet 2021 conditionne, en son article 9, l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et/ou aux connaissances traditionnelles associées, par l'obtention d'un consentement préalable donné en connaissance de cause, délivré par l'autorité nationale compétente après avis conforme du comité national sur l'accès et le partage des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques (APA). Cette exigence n'est cependant pas requise pour les recherches fondamentales et la recherche-développement menées exclusivement au sein du système national de recherche et de l'innovation dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire. Dans ces derniers cas, sont plutôt exigées la déclaration auprès de l'autorité nationale compétente et la signature des conditions convenues d'un commun accord avec les populations autochtones et communautés locales<sup>51</sup>. Par ailleurs, l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources biologiques et ressources génétiques est subordonnée à l'établissement de conditions convenues d'un commun accord entre le demandeur/utilisateur et le détenteur de la connaissance traditionnelle associée, telle que définie par un protocole bioculturel communautaire ou selon le droit coutumier des communautés représentées par la ou les commune(s) de rattachement<sup>52</sup>.

---

<sup>48</sup> Selon l'article 7 de la loi de 2021, le terme « accès » désigne la « *possibilité pour une personne, pour un groupe d'atteindre une connaissance, de la posséder et de la maîtriser. Il s'agit de la collecte ou de l'acquisition y compris toute transaction sur les ressources génétiques, leurs dérivés ou les connaissances traditionnelles associées par l'utilisateur* ».

<sup>49</sup> Selon l'article 7 de la loi de 2021, cette expression désigne la « *personne investie du pouvoir gouvernemental, chargée de délivrer le consentement préalable donné en connaissance de cause et le permis APA* ». Il s'agit précisément, selon l'article 33, du Ministère en charge de l'environnement.

<sup>50</sup> Selon l'article 7 de la loi de 2021, cette expression désigne l'« *autorisation délivrée par l'autorité nationale compétente donnant à un demandeur l'accès à une ressource génétique et/ou aux connaissances traditionnelles associées dans les conditions définies* ».

<sup>51</sup> Cf. article 9 (3).

<sup>52</sup> Cf. article 18 de la loi de 2021.



Pour s'assurer de l'effectivité de l'exigence de consentement préalable, la loi de 2021 fait établir au sein de l'autorité nationale compétente un mécanisme d'inspection, de contrôle et de suivi de l'exploitation des ressources génétiques, de leurs dérivées et des connaissances traditionnelles associées, pour accéder à toute installation fixe ou mobile du demandeur, afin d'obtenir toute information sur l'utilisation desdites ressources ou pour suivre l'utilisation à tous les stades<sup>53</sup>. L'autorité nationale compétente établit en outre des mécanismes de collaboration avec d'autres structures étatiques nationales et étrangères afin de s'assurer que les ressources génétiques, leurs dérivés et/ou les connaissances traditionnelles associées issues du territoire national ne sont ni utilisées illicitement ni détournées<sup>54</sup>. Tous ces mécanismes sont susceptibles de déboucher sur la constatation de manquements<sup>55</sup>, lesquels, outre le fait de pouvoir justifier l'infliction de sanctions administratives<sup>56</sup> ou civiles<sup>57</sup>, peuvent être constitutifs d'infractions à la loi pénale et justifier, en l'absence de transaction<sup>58</sup>, l'engagement de la responsabilité pénale des auteurs, y compris celle des personnes morales de droit privé<sup>59</sup>.

Dans la suite de cet encadrement de l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivées et aux connaissances traditionnelles associées, la loi de 2021 définit les modalités de partage des avantages issus de l'utilisation desdites ressources et connaissances, de manière à parfaire le droit souverain de l'État et des communautés locales sur celles-ci.

## **2. Le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées**

Complément désigné du principe du consentement préalable, le partage des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées fait l'objet d'une reconnaissance quasi universelle depuis plusieurs années déjà<sup>60</sup>. La légitimité de son avènement procède de la mise en lumière des bénéfices susceptibles de résulter, pour les fournisseurs de ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées, de leur prise en compte dans la gestion des retombées de l'exploitation desdites ressources et connaissances.

---

<sup>53</sup> Cf. article 38.

<sup>54</sup> Cf. article 40 de la loi de 2021.

<sup>55</sup> Cf. article 45 de la loi de 2021.

<sup>56</sup> Ces sanctions sont énumérées à l'article 49 (2) de la loi.

<sup>57</sup> Cf. article 43 de la loi de 2021.

<sup>58</sup> Les modalités de la transaction sont fixées à l'article 46 de la loi de 2021.

<sup>59</sup> Cf. article 44 de la loi de 2021.

<sup>60</sup> Voir pour exemples les articles 8.j, 15.7 et 19) de la CDB, l'article 23 de la loi modèle de l'OUA, l'article 7 de l'accord relatif à la protection des savoirs traditionnels additif à l'accord de Bangui révisé de 1999 et l'article 5 du protocole de Nagoya.



Cette exigence s'est donc progressivement enracinée pour des besoins d'équité, et c'est en toute logique que le législateur camerounais du 9 juillet 2021 l'a intégrée à son texte.

Précisément, après avoir défini le terme « *partage* » à son article 7<sup>61</sup>, ledit texte consacre son chapitre IV aux modalités de partage juste et équitable des avantages. On peut y lire que les avantages dont il s'agit sont à la fois monétaires<sup>62</sup> et non monétaires<sup>63</sup>. Ces avantages sont alloués aux différents bénéficiaires avant, pendant ou après l'exploitation de la ressource génétique et/ou des connaissances traditionnelles associées<sup>64</sup>, ceci sur la base de considérations diverses telles que l'utilisation commerciale de la ressource, les étapes de la recherche développement, le marché potentiel pour les résultats de la recherche, l'enjeu technologique de la ressource génétique, de ses dérivés et/ou des connaissances traditionnelles associées, le montant de l'investissement, la nature de la technologie utilisée, le calendrier et les étapes entre le démarrage de la recherche au développement, et la commercialisation du produit<sup>65</sup>. Leur octroi concourt à l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité, au renforcement de l'accès et le partage des avantages cités, au transfert de technologie, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie des communautés concernées<sup>66</sup>. C'est pourquoi les manquements y relatifs sont susceptibles de sanctions civiles<sup>67</sup>, administratives<sup>68</sup> et/ou pénales<sup>69</sup>.

Par ce contenu plus ou moins détaillé et au vu du contexte de son intervention précédemment décrit, la loi n° 2021/014 apparaît comme une législation opportune pour combler certains vides qui entouraient jusque-là l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage des avantages découlant de leur utilisation en sol camerounais. Malheureusement, la portée de ce texte est à relativiser, eu égard aux pesanteurs nombreuses qui sont susceptibles d'entraver son application.

---

<sup>61</sup> Au sens de cette disposition, le terme partage renvoie à la « *division et répartition des avantages monétaires et non monétaires entre les parties contractantes des conditions convenues d'un commun accord* ».

<sup>62</sup> Pour une énumération des avantages monétaires, voir l'article 27 (1.a) de la loi de 2021, lequel est une reprise du point 1 de l'annexe du protocole de Nagoya relative aux avantages monétaires et non monétaires.

<sup>63</sup> Pour une énumération des avantages non monétaires, voir l'article 27 (1.b) de la loi de 2021, lequel reprend fidèlement le point 2 de l'annexe du protocole de Nagoya relative aux avantages monétaires et non monétaires.

<sup>64</sup> Cf. article 28 (1) de la loi de 2021.

<sup>65</sup> Cf. article 28 (2) de la loi de 2021.

<sup>66</sup> Cf. article 29 de la loi de 2021.

<sup>67</sup> Cf. article 43 de la loi de 2021.

<sup>68</sup> Cf. article 49 de la loi de 2021.

<sup>69</sup> L'article 51 de la loi de 2021 par exemple punit d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui ne respecte pas les prescriptions des conditions convenues d'un commun accord.



## II. Une législation de portée relative

En dépit de ses belles ambitions, la loi camerounaise du 09 juillet 2021 doit faire face à d'importantes pesanteurs qui relativisent en définitive sa portée. Certaines de ces pesanteurs lui sont inhérentes (A), tandis que d'autres lui sont extérieures (B).

### A. L'incidence des pesanteurs inhérentes à la loi de 2021 elle-même

Les obstacles à la mise en œuvre de la loi de 2021, qui sont inhérents au texte même de cette loi, tiennent pour l'essentiel aux multiples renvois à des textes d'application (1) et à quelques omissions (2).

#### 1. Les multiples renvois à des textes d'application

L'une des images qui frappent lorsqu'on explore la loi n° 2021/014 du 09 juillet 2021 est la multitude de renvois faits par certaines dispositions de cette loi à des textes d'application. C'est le cas de l'article 9 (2) qui renvoie à la voie réglementaire la fixation des modalités d'obtention et de renouvellement du consentement préalable donné en connaissance de cause, ou encore de l'article 10 (2) qui renvoie à la voie réglementaire la fixation des conditions et modalités de négociation des conditions convenues d'un commun accord. C'est aussi le cas de l'article 11 qui renvoie à la même voie, la fixation de la procédure d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et/ou aux connaissances traditionnelles associées, incluant les obligations du demandeur, les obligations de l'autorité nationale compétente relativement au délai, le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord, et le rôle des populations autochtones et communautés locales.

C'est en outre le cas de l'article 15 qui renvoie à la voie réglementaire, la fixation des conditions d'accès dans les situations d'urgence qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, telles que définies au niveau national ou international<sup>70</sup>, et la fixation de la procédure accélérée aux fins d'un tel accès<sup>71</sup>. Dans le même sens, l'article 16 prévoit que « *les conditions pour l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le contexte du système multilatéral du traité international de l'Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture sont fixées par voie réglementaire* ».

---

<sup>70</sup> Cf. article 15 (1).

<sup>71</sup> Cf. article 15 (2).



De même, selon l'article 23, « *en complément au système de propriété intellectuelle existant, un système sui generis de droits de propriété intellectuelle adapté visant à garantir des droits exclusifs aux détenteurs des connaissances traditionnelles associées, est précisé par un texte particulier* ». Dans la même logique, l'article 37 renvoie à la voie réglementaire la fixation des modalités d'organisation et de fonctionnement du comité national APA, du centre d'échange national d'informations, ainsi que les missions du correspondant national prévus aux articles 34, 35 et 36.

Au total, pour un texte de 62 articles, on dénombre environ une dizaine de renvois à des textes d'application, alors et surtout que l'opportunité de certains de ces renvois peut être questionnée. Autant peut-on par exemple admettre le principe du renvoi de l'article 37 à un autre texte pour fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de certaines structures comme le comité national APA ou le centre d'échange national d'informations<sup>72</sup>, autant on peut s'interroger sur l'opportunité du renvoi fait par l'article 11 à un texte particulier pour fixer la procédure relative à l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux connaissances traditionnelles associées, quand on sait que de par même son intitulé, la loi de 2021 est censée définir les règles d'accès à ces ressources et connaissances, ce qui logiquement devrait inclure la procédure y relative ainsi que les rôles des différents intervenants. Un tel renvoi ne prive-t-il pas en définitive d'une partie de son objet la loi de 2021, alors même que le protocole de Nagoya recommande aux États-parties de prendre des mesures pour assurer la sécurité juridique, la clarté et la transparence de leurs dispositions législatives ou réglementaires internes<sup>73</sup> ?

De manière générale, les multiples renvois de la loi de 2021 à des textes d'application donnent une impression d'incomplétude et rendent difficile l'application de cette loi<sup>74</sup>. Si d'une part en effet, on peut trouver dans des textes antérieurs comme la décision n° 00150/MINEPDED du 25 novembre 2020 susvisée, des dispositions traitant de certains sujets auxquels renvoie la loi de 2021 à l'instar des modalités d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause<sup>75</sup>, encore aurait-il fallu que la loi de 2021 y renvoie expressément, afin de marquer l'actualité de telles dispositions en dépit de l'intervention

---

<sup>72</sup> S'il est toujours souhaitable que le texte qui crée une structure ou un organe en définisse les modalités d'organisation et de fonctionnement, il n'est pas rare que ces modalités soient définies par des textes particuliers spécialement adoptés à cet effet.

<sup>73</sup> Cf. article 6 (3) (a).

<sup>74</sup> Sur les difficultés d'application d'un texte de loi en l'absence de texte d'application, lire entre autres PRIEUR M., « Qui retarde l'entrée en vigueur des lois sur l'environnement ? », *Revue Juridique de l'Environnement*, 1978/4, pp. 325-328.

<sup>75</sup> Cf. article 6.



postérieure de ladite loi. D'autre part, si certaines réglementations auxquelles renvoie le texte de 2021 peuvent plus ou moins être aisément trouvées<sup>76</sup>, la plupart des textes d'application annoncés demeure en l'état introuvable, bien qu'il ne soit pas exclu qu'un seul texte à venir puisse couvrir tous les renvois évoqués.

Ces renvois multiples ne sont malheureusement pas les seules pesanteurs inhérentes à la loi du 09 juillet 2021 qui entourent son application et en relativisent la portée. Certaines omissions sont tout autant déplorables.

## 2. Des omissions déplorables

Une autre remarque que l'on fait en explorant même sommairement la loi du 09 juillet 2021 tient à l'existence de quelques omissions dont l'incidence sur la légitimité<sup>77</sup> et de ce fait l'acceptabilité du texte n'est pas à négliger. Au titre de ces omissions, on note d'une part la non affirmation expresse de la nécessité d'une participation des femmes des communautés locales et autochtones aux démarches relatives à l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés ou aux connaissances traditionnelles associées, ainsi qu'au processus de partage des avantages découlant de l'exploitation desdites ressources et connaissances traditionnelles associées. On note d'autre part la non prévision de l'arbitrage en tant que mécanisme de règlement des différends.

Sur le premier point, la CDB reconnaît en son préambule le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cette convention affirme par ailleurs la nécessité d'assurer la pleine participation de ces femmes, à tous les niveaux, aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application. Des dispositions similaires sont prévues par le préambule du protocole de Nagoya, dont l'article 12 (3) insiste en outre sur la nécessité pour les États-parties d'appuyer l'élaboration par les communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés, de protocoles communautaires relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ; de conditions minimales pour la négociation de conditions

---

<sup>76</sup> C'est le cas de la réglementation encadrant la recherche fondamentale et/ou développement au Cameroun (voir sur la question CIRAD, *Étude sur l'économie de la recherche au Cameroun*, contrat de désendettement et de développement - programme d'appui à la recherche, novembre 2014, pp. 105 et s.).

<sup>77</sup> Pour quelques réflexions sur la légitimité de la norme juridique, lire entre autres J.-P. CLÉRO, « La loi entre deux fictions : la légalité et la légitimité », *Cités*, n° 76, 2018/4, pp. 151-158 ; également J.-B. D'ONORIO, « La légitimité : de quel droit ? », *Les cahiers de Portalis*, n° 7, 2020/1, pp. 93-126.



convenues d'un commun accord afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ; et de clauses contractuelles types pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Il insiste en outre sur la nécessité de prendre des mesures pour le renforcement des capacités, y compris celles des femmes en matière d'APA<sup>78</sup>.

S'il faut reconnaître que les dispositions qui précèdent ne créent pas réellement d'obligations de fond exclusives à l'égard des femmes, il faut également admettre que ces dispositions contraignent au minimum les États à assurer la participation effective des femmes des communautés locales et autochtones aux démarches relatives à l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés ou aux connaissances traditionnelles associées, ainsi qu'au processus de partage des avantages découlant de l'exploitation desdites ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées. Évidemment, ces dispositions n'exigent pas que les mesures pour assurer une telle participation soient forcément législatives, ce qui laisse le choix aux États, en dehors des mesures législatives justement, d'adopter des mesures administratives ou mêmes simplement politiques susceptibles de permettre l'atteinte de l'objectif recherché.

L'État du Cameroun, à travers la loi de 2021, semble avoir fait le choix de reléguer au plan administratif ou politique, l'adoption de mesures pour assurer l'atteinte de l'objectif ci-dessus décrit. Aucune disposition de cette loi n'y est expressément consacrée en effet. Une telle option n'est certes pas en contradiction flagrante avec l'esprit de la CDB ou du protocole de Nagoya, mais elle pose un problème d'acceptabilité et de légitimité de la loi, dans un contexte où les questions de genre sont de plus en plus considérées<sup>79</sup>, y compris dans les débats sur la qualité des normes juridiques. Il aurait été souhaitable, que des dispositions minimales de la loi de 2021 insistent sur la nécessité d'assurer la participation effective des femmes des communautés locales aux démarches relatives à l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés ou aux connaissances traditionnelles associées, ainsi qu'au processus de partage des avantages découlant de l'exploitation desdites ressources et connaissances, quitte à ce qu'un

---

<sup>78</sup> Cf. article 22 (3 et 5).

<sup>79</sup> Voir sur la question HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH), « Intégration des questions de genre : le HCDH, les droits des femmes et l'égalité des genres », <https://www.ohchr.org/fr/women/gender-integration>, consulté le 29 septembre 2022.



renvoi exprès soit par la suite fait à une réglementation ou à des mesures particulières pour régler les modalités d'une telle participation.

Sur le second point, alors même que l'article 18 du protocole de Nagoya recommande aux États d'encourager les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées à inclure, dans les conditions convenues d'un commun accord, des dispositions pour couvrir le cas échéant le règlement des différends, notamment la possibilité de recourir à d'autres modes de règlement des différends tels que la médiation et l'arbitrage<sup>80</sup>, le législateur camerounais de 2021 a fait le choix de ne consacrer expressément que la transaction<sup>81</sup>, en tant que mécanisme alternatif de règlement des différends.

Seulement, lorsqu'on considère l'intérêt qu'ont les opérateurs économiques pour les modes alternatifs de règlement de conflits en général et pour l'arbitrage en particulier<sup>82</sup>, on est surpris que le législateur camerounais de 2021, qui a pourtant mis un point d'honneur à régler le contentieux susceptible de résulter de l'accès et du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées, n'ait pas consacré quelques-unes des dispositions de son texte à organiser les modalités d'un règlement arbitral de certains aspects dudit contentieux. Une telle prévision aurait pourtant pu susciter un plus grand intérêt de la part des utilisateurs de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées qui, constitués d'industriels étrangers pour l'essentiel, se sentiraient davantage rassurés par un mécanisme de règlement des conflits à la fois rapide, fiable et plus ou moins malléable à leur guise, comparativement à la justice Étatique. Dans la configuration actuelle, la loi de 2021 apparaît comme hautement répressive, et il est à craindre que la non consécration de la possibilité d'un règlement arbitral des litiges

---

<sup>80</sup> Cf. alinéa 1.c.

<sup>81</sup> Cf. articles 46 et 47 de la loi n°2021/014.

<sup>82</sup> Parmi les raisons qui justifient l'intérêt des opérateurs économiques pour l'arbitrage, on évoque entre autres l'accessibilité, la célérité, la confidentialité et l'efficacité due à l'acceptabilité des sentences arbitrales qui s'exécutent bien souvent spontanément, tout en sauvegardant les rapports entre les parties (sur la question, lire notamment B. MOREAU, « Intérêt de l'arbitrage pour les litiges de propriété intellectuelle », in *Arbitrage et propriété intellectuelle*, actes du colloque organisé par l'Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri-Desbois, Paris, 26 janvier 1994, Librairies Techniques, 1994, pp. 7-14 ; A. MOULOUL, « L'arbitrage dans l'espace OHADA », in *Conférence internationale sur le droit des affaires de l'OHADA*, Maison du Droit Vietnamo-Française, Hanoi (Vietnam), 28 janvier 2010, p. 2 ; F. EKANI, « L'arbitrage et la médiation dans le contentieux de la propriété intellectuelle : Quel intérêt pour les États membres de l'OAPI ? », in *La propriété intellectuelle au service du développement de l'Afrique*, Mélanges offerts à Denis EKANI, Collection de l'OAPI, n° 4, 2012, pp. 175 et s., également J.-A. AMPAH, « Le concours de l'arbitrage à la protection de la propriété industrielle en Afrique francophone subsaharienne », *Revue Francophone de la Propriété Intellectuelle*, n° 1, septembre 2015, pp. 9 et s.



ne constitue un facteur de découragement pour les potentiels utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées.

Comme on peut le voir, les pesanteurs ci-dessus relevées donnent à la loi n° 2021/014 l'apparence d'une « loi sommaire »<sup>83</sup>, dont la mise en œuvre effective n'est pas assurée. Lorsqu'on considère en outre les entraves externes qui, elles aussi, sont susceptibles d'entraver la mise en œuvre de ce texte, on ne peut que conclure à la relativité de sa portée.

## **B. L'incidence des pesanteurs externes**

L'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées étant susceptible de déboucher sur des réalisations protégeables au titre de la propriété industrielle, la législation relative à l'accès à de telles ressources et connaissances ainsi qu'au partage des avantages susceptibles de résulter de leur utilisation ne peut être que logiquement impactée par celle qui organise la protection des droits de propriété industrielle concernés, et vice-versa. Ces deux législations se doivent donc d'être en parfaite harmonie, afin d'éviter que par l'une de ses dispositions ou même par omission, l'une d'entre elles ne fasse obstacle à la pleine mise en œuvre de l'autre. Seulement, une telle harmonie est parfois difficile à trouver, et la loi camerounaise du 09 juillet 2021 offre l'occasion de s'en apercevoir, une fois mise au contact de la législation OAPI qui d'une part ne consacre pas l'obligation de divulgation de la source (1) et d'autre part a supprimé l'obligation d'exploitation locale de l'invention (2).

### **1. La non consécration en droit OAPI de l'obligation de divulgation de la source**

Suggérée pour consolider les principes de consentement préalable et de partage des avantages<sup>84</sup>, l'obligation de divulgation de la source commande que le déposant d'une invention se rapportant ou intégrant des ressources génétiques, leurs dérivés ou des connaissances traditionnelles associées, donne des renseignements relatifs à la source et au pays d'origine des ressources ou connaissances utilisées, ainsi que la preuve du respect des règles nationales d'accès aux dites ressources et connaissances<sup>85</sup>. Conditionnant ainsi la protection de l'invention,

---

<sup>83</sup> Sur cette expression, voir R. Z. BASTOS & Al., *op. cit.*, p. 136.

<sup>84</sup> J.-F. MORIN, « La divulgation de l'origine des ressources génétiques : Une contribution du droit des brevets à la protection de l'environnement », *Les Cahiers de la propriété intellectuelle*, Vol. 17, n° 1, 2004, p. 137 ; également OMPI/UNION du PCT/Groupe de Travail sur la Réforme du Traité de Coopération en matière de Brevets (PCT), *Déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, Propositions de la Suisse*, Genève, neuvième session, 23-27 avril 2007, Document PCT/R/WG/9/5.

<sup>85</sup> *Ibid.*, également P. J. LOWÉ GNINTEDEM, *op. cit.*, p. 203 et s.



cette obligation permet alors de s'assurer que les ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles en question ont été légitimement obtenues et que les exigences légales du pays d'origine ont été remplies<sup>86</sup>.

En fait, en dépit des réglementations nationales sur l'accès et le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées, il n'est pas rare que cette utilisation soit faite au mépris des dispositions nationales du pays d'origine desdites ressources et connaissances. Hormis les cas flagrants d'accès sans consentement préalable, c'est par exemple le cas lorsque l'accès est obtenu pour une utilisation particulière et une fois en la possession de l'utilisateur, la ressource génétique ou la connaissance traditionnelle en question se trouve utilisée à d'autres fins, bien connues au départ ou simplement révélées par le processus d'exploitation initiale de ladite ressource ou connaissance<sup>87</sup>. Cet état de choses a justifié l'insistance des pays fournisseurs<sup>88</sup> pour la mise en œuvre d'un régime international imposant à l'utilisateur de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées de divulguer l'origine de ces ressources et/ou connaissances, sous peine de sanctions.

Bien que pareille exigence n'ait pas spontanément emporté l'adhésion de certains pays développés<sup>89</sup> qui y voyaient une menace pour le système de propriété industrielle et pour la réalisation même du consentement préalable et du partage des avantages espérés, l'importance de l'obligation de divulgation de la source pour la sauvegarde des droits des fournisseurs de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées a vite été mondialement reconnue, comme en témoigne son insertion dans bon nombre de législations encadrant l'accès

---

<sup>86</sup> *Ibid.*, également P.-A. COLLOT, « La protection des savoirs traditionnels : du droit international de la propriété intellectuelle au système de protection *sui generis* », *Droit et cultures*, 53/2007, n° 14, en ligne sur <http://journals.openedition.org/droitcultures/502>, consulté le 02 août 2018.

<sup>87</sup> Voir en ce sens R. Z. BASTOS, *op. cit.*, p. 142.

<sup>88</sup> Les pays en développement principalement (voir par exemple la communication faite par le groupe africain au conseil des ADPIC de l'OMC le 26 juin 2003, Document IP/C/W/404).

<sup>89</sup> Les États-Unis principalement (voir en ce sens OMC/Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William RAPPARD les 25, 26 et 28 octobre, le 29 novembre et le 06 décembre 2005*, Document IP/C/M/49 du 31 janvier 2006, p. 19, points 95 et 96).



auxdites ressources et connaissances<sup>90</sup>, y compris le protocole de Nagoya<sup>91</sup>. Seulement, cette obligation n'a été consacrée ni dans l'accord de Bangui révisé de 1999, encore moins dans celui de 2015, en dépit des réclamations de la doctrine dans ce sens<sup>92</sup>. En raison de cette surprenante omission, les utilisateurs de ressources génétiques, de leurs dérivées ou de connaissances traditionnelles associées sur le territoire des pays membres de l'OAPI, qui parviendraient à réaliser des inventions protégeables au titre des droits de propriété industrielle tels que le brevet et le certificat d'obtention végétales, ne sont pas tenus, pour obtenir une telle protection, d'indiquer la source des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles exploitées. Dans ces conditions, les avantages précédemment décrits de l'obligation de divulgation de la source se trouvent volontairement occultés sur l'ensemble du territoire des 17 États membres de cette organisation, et ce ne sont pas les prévisions contraires d'une loi nationale comme celle du 09 juillet 2021<sup>93</sup> qui y changeraient quoique ce soit, étant entendu que seule la législation OAPI a vocation à définir les modalités de protection des droits de propriété industrielle sur le territoire des susdits États<sup>94</sup>.

C'est dans ce même ordre d'idées que s'inscrit la suppression de l'obligation d'exploitation locale de l'invention.

## **2. La suppression en droit OAPI de l'obligation d'exploitation locale de l'invention**

Bien connue dans le domaine de la propriété industrielle, l'obligation d'exploitation locale a pendant longtemps été une exigence phare du système des brevets OAPI<sup>95</sup>, de même que celui de nombreux pays développés avant l'avènement de l'accord sur les ADPIC. La France par exemple, qui la consacrait sous ses lois sur les brevets de 1844, 1968 et 1979<sup>96</sup>, y

---

<sup>90</sup> Voir par exemple l'article 18.1) de la loi indienne de 2001 sur la protection des obtentions végétales et les droits des agriculteurs, l'article 10 de la loi indienne sur les brevets de 2005 (loi de 1970 modifiée), l'article 49 de la loi suisse sur les brevets du 22 juin 2007, l'article 8 de l'accord relatif à la protection des savoirs traditionnels, additif à l'accord de Bangui révisé, la loi modèle de l'OUA, les lignes directrices de Bonn (article 16(d) (ii)) et même l'accord de partenariat économique (APE) entre le CARIFORUM et la Communauté Européenne signé le 15 octobre 2008 (article 150.4).

<sup>91</sup> Cf. article 17.

<sup>92</sup> Notamment P. J. LOWÉ GNINTEDEM, *in* ouvrage précité, pp. 203 et s.

<sup>93</sup> Cette loi n'a au demeurant pas expressément consacré l'obligation de divulgation de la source.

<sup>94</sup> Cf. articles 4 du Traité OAPI révisé de 1999 et 5(2) du traité OAPI révisé de 2015.

<sup>95</sup> Cf. article 6 alinéas 2 et 3 de l'annexe I de l'accord de Bangui de 1977.

<sup>96</sup> S. NGO MBEM, *L'intérêt général et la protection des médicaments par les brevets dans les PED*, Mémoire de DESS, Université Robert Schuman, Strasbourg III, 2003, en ligne sur [http://www.ceipi.edu/pdf/memoires/MEMOIRE\\_NGO\\_MBEM.pdf](http://www.ceipi.edu/pdf/memoires/MEMOIRE_NGO_MBEM.pdf), p. 48, consulté le 10 mai 2015.



voyait le moyen « *d'empêcher que le brevet ne serve à créer en faveur de l'inventeur un monopole à l'aide duquel il puisse, sans concurrence et au préjudice du travail national, introduire et débiter en France des produits fabriqués à l'étranger* »<sup>97</sup>. L'exploitation devait donc consister en « *la fabrication du produit ou en la mise en œuvre en France du procédé protégé par le brevet* »<sup>98</sup>, l'importation n'équivalant pas à l'exploitation requise<sup>99</sup>.

Finalement supprimée par l'accord sur les ADPIC<sup>100</sup>, cette obligation permettait pourtant, par la production locale des inventions brevetées, de favoriser l'implantation locale d'entreprises étrangères, ainsi que l'usage d'une main d'œuvre locale préalablement formée, ce qui permettait d'assurer l'industrialisation et d'acquisition de technologies par les pays d'accueil. L'importation était alors vue comme dépouillant l'obligation d'exploitation de sa substantifique moelle et comme paralysant la quête du développement technologique<sup>101</sup>. C'est pourquoi, bien que transposée en droit OAPI<sup>102</sup> suite à l'entrée en vigueur de l'accord sur les ADPIC, la suppression de cette obligation continue d'être regrettée, notamment par de nombreux auteurs<sup>103</sup> qui, appelant de leurs vœux un retour à cette forme d'exploitation de l'invention, pensent y voir un facteur de développement économique pour les pays en développement en général et ceux de l'espace OAPI en particulier, par la garantie du transfert de technologie que préconisent bon nombre de textes internationaux<sup>104</sup> et nationaux<sup>105</sup>, y

---

<sup>97</sup> Cf. exposé des motifs de la loi de 1844.

<sup>98</sup> M. SABATIER, « Mesures autoritaires sur brevet », *Jurisclasseur-Brevets*, Fascicule 520, 1988, p. 6.

<sup>99</sup> *Ibid.*

<sup>100</sup> En prévoyant en son article 27.1 que des « *brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale* », cet accord assimile désormais l'importation des produits brevetés à une exploitation de l'invention.

<sup>101</sup> J.-A. AMPAH, *L'épuisement des droits de propriété industrielle dans l'espace OAPI*, Thèse en vue de l'obtention d'un Doctorat en droit privé, Université de Strasbourg, octobre 2013, p. 283, n° 384.

<sup>102</sup> Cf. articles 7.3 de l'annexe I de l'accord de Bangui révisé de 1999 et 6.3 de l'annexe I de l'accord de Bangui révisé de 2015.

<sup>103</sup> Par exemple J.-A. AMPAH, *in L'épuisement des droits de propriété industrielle dans l'espace OAPI* précité, n° 385 et s. ; S. YAMTHIEU, *in* « Brevet et politiques de développement : regards sur l'exploitation locale des droits », *Revue Internationale de Droit Économique (RIDE)*, 2014/4 (t. XXVIII), p. 462, <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2014-4-page-453.htm>, consulté le 10 Juin 2018 ; également D. NOUNAMO KEMOGNE, *op. cit.*, n° 352 et s.

<sup>104</sup> De manière simplement indicative, on peut évoquer les articles 7 et 66.2 de l'accord sur les A.D.P.I.C., les articles 16 et 20 de la C.D.B., l'article 142 de l'A.P.E. du CARIFORUM.

<sup>105</sup> L'accord de Bangui révisé de 2015 notamment, précisément en son préambule.



compris ceux régissant l'accès et le partage des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées<sup>106</sup>.

Parlant justement de transfert de technologie, le Professeur Michel VIVANT nous enseigne qu'il ne se décrète pas<sup>107</sup>. Il est une affaire de volonté des acteurs dans leur diversité, et de bonne volonté d'ailleurs<sup>108</sup>. Il ne suffit donc pas d'insérer des dispositions y relatives dans divers textes juridiques pour en garantir l'effectivité. Il faut quelques fois prendre des dispositions pour l'imposer, et c'est ce rôle qu'aurait pu jouer l'obligation d'exploitation locale si elle avait été maintenue dans la législation OAPI. Par une telle mesure, il aurait alors pu être exigé, en vue du transfert de technologie recherché, que le prétendant à la protection d'une invention biotechnologique intégrant des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées originaires de l'un des États membres de l'OAPI, rapporte impérativement la preuve de la réalisation de l'invention en question sur le territoire d'au moins l'un de ces États. Pareille exigence aurait ainsi eu le mérite de contraindre certains utilisateurs de ressources génétiques et/ou de savoirs traditionnels associés à installer du matériel de pointe en zone OAPI et à utiliser une main d'œuvre locale, ce qui aurait pu accélérer le processus de transfert de connaissances et l'industrialisation des pays de cette aire géographique.

## Conclusion

De par le contexte de son intervention et ses enjeux, la loi n° 2021/014 du 09 juillet 2021 a le mérite de combler un vide dans le paysage juridique camerounais. Elle se présente comme une base sérieuse pour la sauvegarde des droits des fournisseurs camerounais de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées, à une époque où sévit grandement la bio-piraterie. Elle présente malheureusement aussi quelques faiblesses qui lui confèrent en définitive une portée relative, parce que constituant des entraves à la réalisation de ses objectifs. Heureusement, ces limites ne sont pas pérennes. Chacune d'elle peut être corrigée à la faveur d'une future réforme. En attendant, ce texte constitue d'ores et déjà une base raisonnable pour des négociations sur l'accès et le partage des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées en sol camerounais.

---

<sup>106</sup> Notamment l'article 16.b (ix) des lignes directrices de Bonn, le préambule et les articles 22.5 (g) et 23 du protocole de Nagoya, les articles 27.1 (b) et 29 de la loi camerounaise n° 2021/014 du 09 juillet 2021.

<sup>107</sup> M. VIVANT, « Le transfert de technologie : mythe ou réalité pour l'Afrique ? Un regard de juriste », in *La Propriété Intellectuelle au service du développement de l'Afrique*, Mélanges offerts à Denis EKANI, Collection OAPI, n° 4, 2012, p. 78.

<sup>108</sup> *Ibid.*